

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0486/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/02/2019

Affaire :

Monsieur BAMBA OUASSOGOLO
VIVIANE épouse FE

C/

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR

(SCPA N'GOUAN, ASMAN & ASSOCIES)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare madame BAMBA Ouassogolo Viviane épouse FE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, President;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur BAMBA OUASSOGOLO VIVIANE épouse FE, né le 17-04-1972 à Boundiali, de nationalité ivoirienne, gestionnaire des ressources humaines au Port Autonome d'Abidjan, BP V 85, domiciliée à Abidjan Cocody/ Faya, téléphone : 88-82-77-96 ;

Demanderesse;

D'une

part ;

Et ;



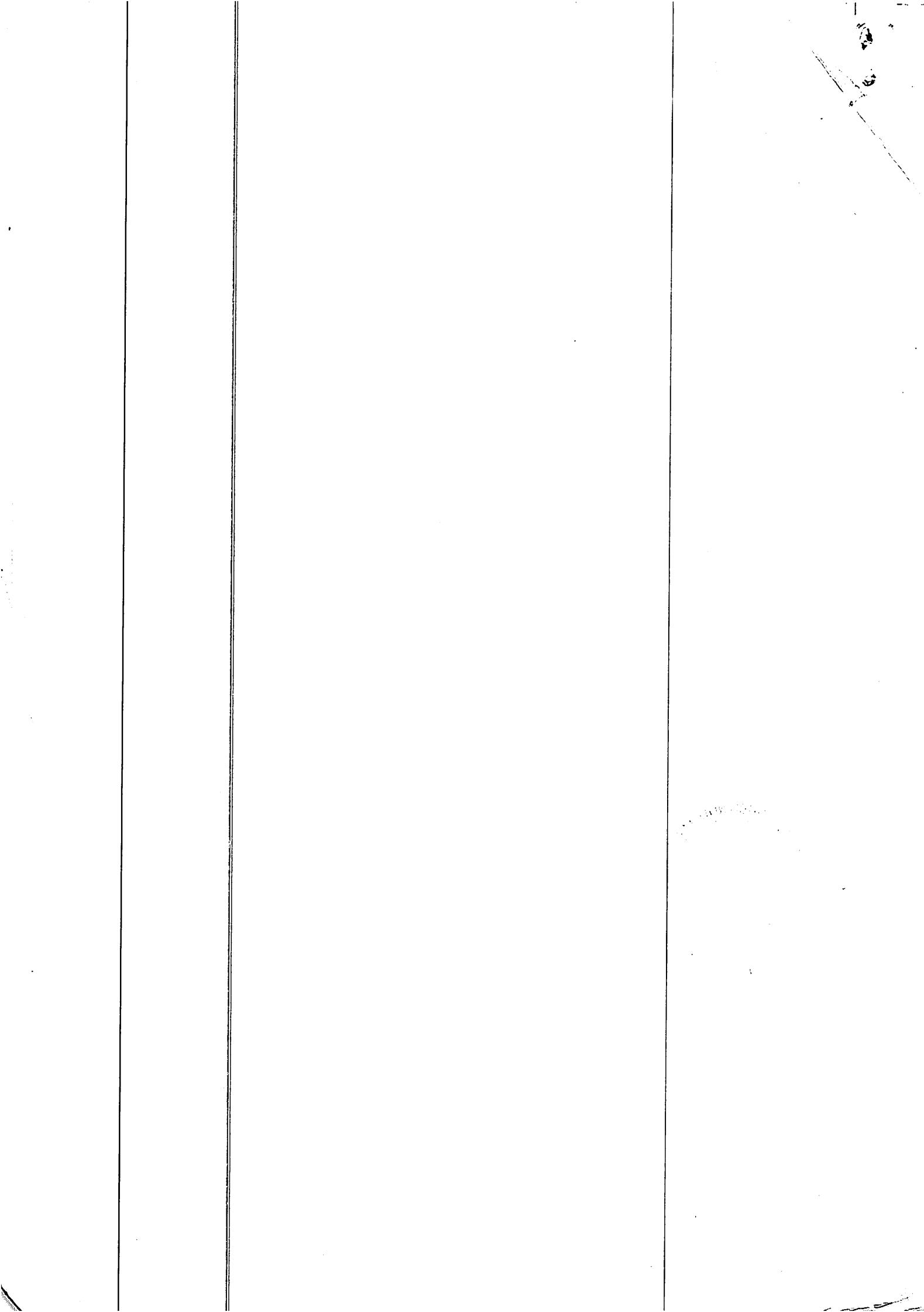
LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR SA, sise à Cocody Angré, téléphone : 21-24-04-61, 30 BP 624 Abidjan 30, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 février 2019 pour attribution devant la 3^e chambre ;

A cette date, le tribunal ayant constaté le défaut de tentative de règlement amiable a rendu une décision dont la teneur suit;



LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 février 2019, madame BAMBA Ouassogolo Viviane épouse FE a fait servir assignation à la société AFRICK CONTRACTOR d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 15 février 2019, aux fins d'entendre :

- condamner la défenderesse à lui payer la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs FCFA, représentant son apport personnel, sous astreinte comminatoire de cent mille francs (100.000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner la société AFRICK CONTRACTOR aux dépens ;

Au soutien de son action, madame BAMBA Ouassogolo Viviane épouse FE expose qu'elle a réservé au sein de l'opération immobilière dénommée « CITE LES CACAOYERS » initiée par la société AFRICK CONTRACTOR, une villa de 05 pièces d'une valeur de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA ;

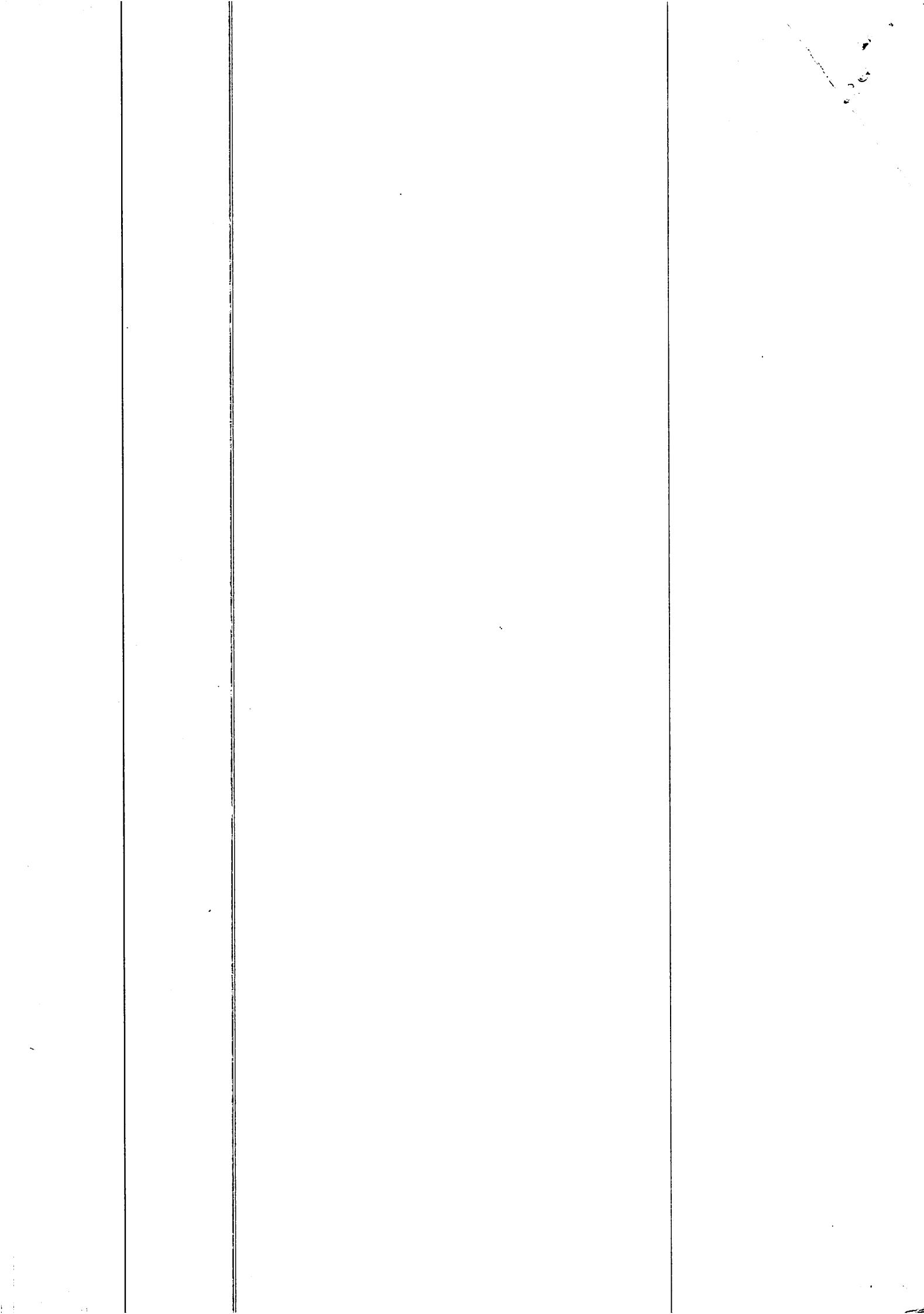
Elle ajoute qu'il ressort du contrat de réservation qu'elle devait effectuer un apport initial de 10%, soit la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA et en contrepartie, la défenderesse devait lui livrer la villa, le reliquat du coût de l'immeuble devant être soldé pendant qu'elle occuperait l'immeuble ;

Elle poursuit qu'alors qu'elle a payé l'apport initial, la société AFRICK CONTRACTOR ne s'est pas exécutée ;

Elle fait savoir qu'elle lui a donc adressé un courrier de désistement et lui a réclamé la restitution de son apport initial, toutefois, sa demande est demeurée sans suite ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs FCFA, représentant son apport initial ;

La société AFRICK CONTRACTOR n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;



Conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRICK CONTRACTOR a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;*

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA, représentant son apport personnel ;

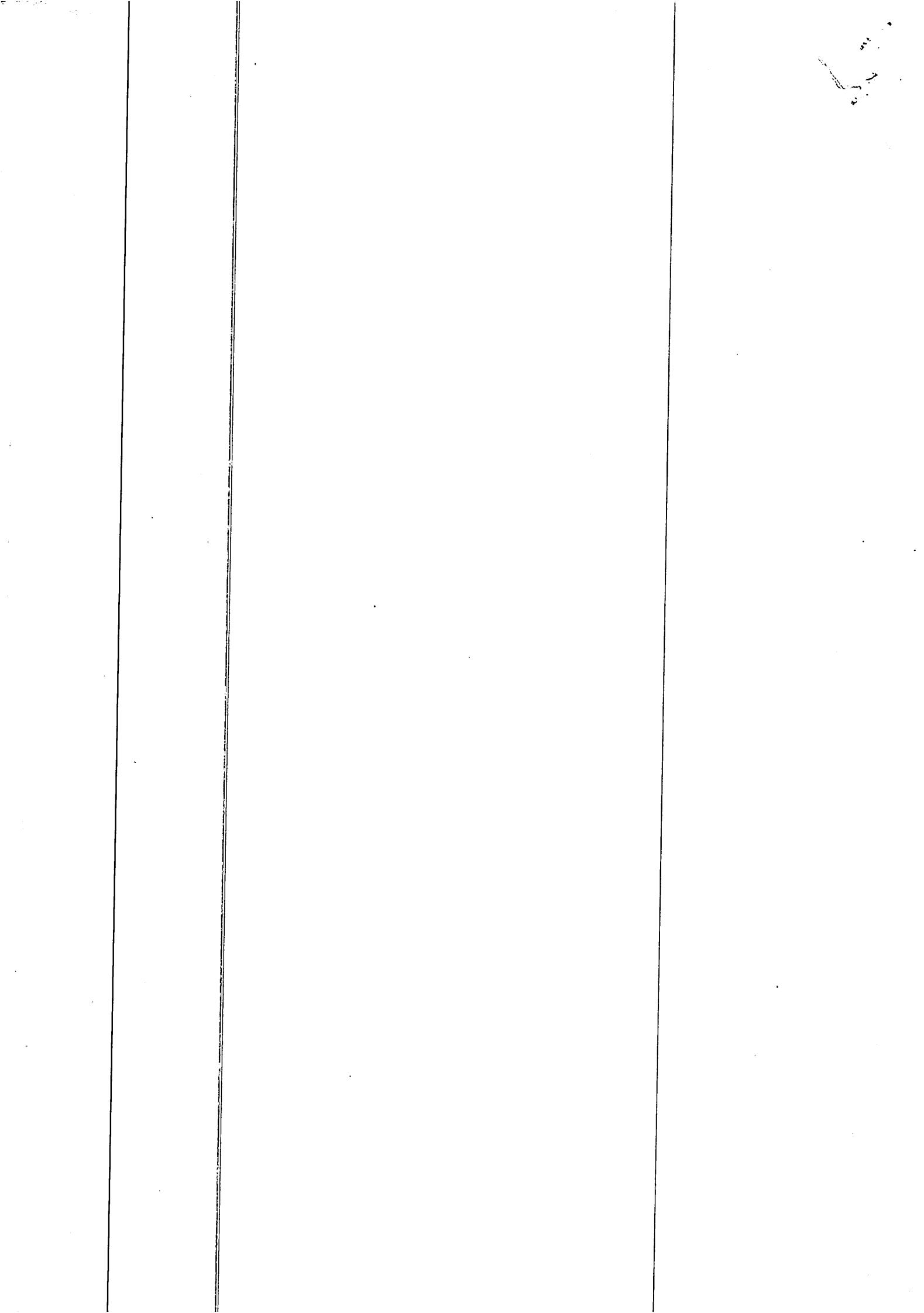
Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La demanderesse prie le tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA, représentant l'apport personnel qu'elle a versé pour l'acquisition d'une maison ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de*



parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée entre les parties ;

Il s'en induit que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une telle tentative alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action ;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer madame BAMBA Ouassogolo Viviane épouse FE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Madame BAMBA Ouassogolo Viviane succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare madame BAMBA Ouassogolo Viviane épouse FE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

N° 28 22 15
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 11 F° 10
N° 250 Bord. 881
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

PIRE TAKES

PIRE TAKES
PIRE TAKES
PIRE TAKES
PIRE TAKES
PIRE TAKES